



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7525

Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;  
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 20-02-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-02-2021

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-02-2020	Déposé	7525/00	<u>5</u>
31-03-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020)	7525/01	<u>16</u>
09-06-2020	Avis du Conseil d'État (9.6.2020)	7525/02	<u>19</u>
21-09-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique	7525/03	<u>24</u>
23-02-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.2.2021)	7525/04	<u>31</u>
05-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7525/05	<u>34</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7525	<u>43</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7525	<u>46</u>
16-11-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2021) Evacué par dispense du second vote (16-11-2021)	7525/06	<u>50</u>
27-10-2021	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 27 octobre 2021	01	<u>53</u>
07-10-2021	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 7 octobre 2021	04	<u>60</u>
16-09-2020	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 16 septembre 2020	04	<u>68</u>
13-12-2021	Publié au Mémorial A n°864 en page 1	7525	<u>77</u>

# Résumé

N° 7525

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

## **RESUME**

Le présent projet de loi vise à éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique. De surcroît, le projet tâche à rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas. Finalement, le projet de loi complète les conditions de la majoration d'échelon pour certaines fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières et clarifie l'attribution du cinquième échelon pour les agents du groupe de traitement D1.

7525/00

**N° 7525****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.2.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.1.2020).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Textes coordonnés.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Palais de Luxembourg, le 30 janvier 2020

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Marc HANSEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas.

A noter que le présent projet de loi n'a pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat par rapport à respectivement la loi précitée du 15 décembre 2019 et la loi du 5 mars 2019 ayant modifié le montant de l'allocation de repas puisque ses effets budgétaires avaient déjà été pris en compte dans le cadre de celles-ci.

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

2° A l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

b) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

**Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. »

**Art. 3.** Les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celles prévues par l'article 2 s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Aux points 1° et 3°a) du présent article, il est prévu de modifier l'article 4 et l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la loi du 15 décembre 2019 n'a pas fixé l'échelon de début de carrière, ni l'indemnité de stage des agents du groupe de traitement C2 du sous-groupe militaire. C'est pour cette raison qu'il est proposé de supprimer les termes « sous-groupe policier », ceci afin de fixer pour les agents des deux sous-groupes le même niveau de rémunération en ce qui concerne d'un côté l'indemnité de stage et de l'autre côté le traitement initial de début de carrière.

Au point 2° du présent article, l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée est modifié pour y remplacer l'ancien montant de l'allocation de repas de 144 € par celui de 204 € introduit par une loi du 5 mars 2019.

Par ailleurs, le point 3°b) prévoit la fixation de l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 du sous-groupe policier, disposition qui fait défaut à l'article 37 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat modifié par la loi du 15 décembre 2019.

### *Ad article 2*

L'article 2 apporte une précision supplémentaire nécessaire dans le contexte de la mise en place, par la loi du 15 décembre 2019, du principe que le début de carrière est considéré comme étant intervenu un an plus tôt pour les employés qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ont été admis au service de l'Etat. En effet, l'un des objectifs de la loi précitée était d'avancer d'une année la date d'effet du début de carrière de ces agents. Or, il a été omis de prévoir une disposition spécifique analogue pour l'application de l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat qui prévoyait (jusqu'au 31 décembre 2019) ce qui suit : « Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation (...). Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. (...) ». Cette disposition, qui vient d'être supprimée par la loi du 15 décembre 2019 précitée, garantissait donc pour ces agents l'application du quatrième échelon pour le calcul du début de leur carrière. Un certain nombre d'agents ont passé et réussi leur formation à un moment où la « période de stage » au niveau de la rémunération était déjà révolue. L'article 2 du présent projet de loi prévoit donc de compléter l'article 27 de la loi du 15 décembre 2019 par une disposition transitoire afférente afin de ne pas léser les employés pour lesquels la réussite à ces épreuves se situe après la date du début de carrière.



*Ad article 3*

L'article 3 règle la prise d'effet des présentes modifications.

Celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> devront s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la mesure où les modifications apportées aux dispositions afférentes de la loi sur les traitements par respectivement la loi précitée du 5 mars 2019 et la loi précitée du 15 décembre 2019 s'appliquent avec effet à cette même date.

La modification prévue par l'article 2 du présent projet de loi concerne une disposition transitoire, à savoir l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le présent article 2 s'appliquera donc également à cette même date. A noter que l'effet de cette disposition sur la rémunération sera – comme le prévoit l'alinéa 3 de cet article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> – le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

#### fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

(...)

**Art. 4.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique «Administration générale», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police» et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, ~~sous-groupe policier~~ de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(...)

**Art. 19.**

(...)

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'État au courant du mois, reçoit un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre deux cent quatre euros.

(...)

**Art. 37.**

(...)

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, ~~sous-groupe policier~~ de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(...)

\*

**LOI DU 15 DECEMBRE 2019****portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

(extrait)

(...)

**Art. 27.** (1) Pour le fonctionnaire de l'État admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'État admis au service de l'État après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité. Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(...)

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<p><b>Intitulé du projet :</b></p> <p><b>Ministère initiateur :</b></p> <p><b>Auteur(s) :</b></p> <p><b>Téléphone :</b></p> <p><b>Courriel :</b></p> <p><b>Objectif(s) du projet :</b></p> <p><b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b></p> <p><b>Date :</b></p>	<p><b>Projet de loi portant modification</b></p> <p>1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification</p> <p>1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;</p> <p>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;</p> <p>6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale</p> <p><b>Ministère de la Fonction publique</b></p> <p><b>Romain Schlim, Bob Gengler</b></p> <p><b>247-83237 / 83139</b></p> <p><b>romain.schlim@cgpo.etat.lu / bob.gengler@mfp.etat.lu</b></p> <p><b>Eliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique.</b></p> <p><b>Rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas.</b></p> <p><b>néant</b></p> <p><b>15/01/2020</b></p>
---	---

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Contrôle financier auprès du MFP  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations : n.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : n.a.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : n.a.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : n.a.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7525/01



**N° 7525<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.3.2020)

Par dépêche du 14 février 2020, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet vise à „*éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique*“ et à „*rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas*“.

Plus précisément, le texte prévoit les adaptations suivantes:

- la précision de deux dispositions de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir que les agents relevant des sous-groupes policier et militaire du groupe de traitement C2 bénéficient de la même indemnité de stage et du même traitement initial de début de carrière;
- le remplacement de l'ancien montant de l'allocation de repas (de 144 euros) par celui actuellement versé aux agents publics (de 204 euros) à la disposition traitant du cas où un agent entrerait au (ou quitterait le) service de l'Etat au courant du mois;
- l'introduction d'une disposition fixant l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe policier, disposition qui fait actuellement défaut;
- l'insertion dans la loi précitée du 15 décembre 2019 d'une disposition transitoire supplémentaire, précisant le moment du début de carrière, dans le cadre de la réforme du stage, pour les employés

de l'État pour lesquels l'indemnité de début de carrière était calculée avant ladite réforme à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Étant donné que les mesures prévues par le projet de loi ont pour objet de remédier à des vides juridiques et de redresser, dans un souci de sécurité juridique, certains oublis et incohérences, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord quant au fond.

Quant à la forme, elle relève que l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, du texte sous avis devra être modifié comme suit:

*„À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4<sup>es</sup> 6, les termes 'sous-groupe policier' sont supprimés.“*

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7525/02

**N° 7525<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.6.2020)

Par dépêche du 3 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 mars 2020.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que la

loi du 15 décembre 2019<sup>1</sup> en vue de lever certaines incohérences et de pallier certaines défaillances qui ont pu être constatées dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 2019.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Points 1° et 3°, lettre a)*

Les modifications apportées par les points 1° et 3°, lettre a), aux articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6 (et non pas alinéa 1<sup>er</sup>, comme précisé dans le projet de loi) et 37, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires, ont pour objet de combler une lacune en supprimant les termes « sous-groupe policier » de sorte à garantir l'application des dispositions en question aux fonctionnaires relevant du groupe de traitement C2 des deux sous-groupes de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », à savoir le sous-groupe policier et le sous-groupe militaire. Au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ». Les points sous avis n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 2°*

Le point 2° vise à parfaire l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 mars 2015 en adaptant le montant de l'allocation de repas. Le montant de l'allocation de repas a, en effet, été fixé à deux cent quatre euros par la loi précitée du 5 mars 2019<sup>2</sup>. Le point 2° n'appelle pas d'observation.

#### *Point 3°, lettre b)*

Le point 3°, lettre b), a pour objet de compléter l'article 37, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent. Le point sous avis n'appelle pas d'observation.

### *Article 2*

L'article sous examen vise à compléter l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019 par une disposition ayant trait à la date d'attribution de l'échelon attribué aux employés qui ont obtenu les deux tiers du total des points aux épreuves dans le cadre du cycle de formation et qui peuvent, en vertu de l'ancienne législation, bénéficier du quatrième échelon de début de carrière. Cette disposition était prévue par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État<sup>3</sup>, mais a été abrogée par la loi précitée du 15 décembre 2019. Cette loi a en effet supprimé le contrôle des connaissances et le rapport

1 Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

2 Loi du 5 mars 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique (Mém. A – n° 129 du 8 mars 2019).

3 L'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État précisait ce qui suit : « Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3.

Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État reçoit communication des résultats en question dès leur validation. »

d'aptitude professionnelle qui sanctionnaient le cycle de formation de début de carrière des employés et, par voie de conséquence, la disposition en question.

Vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue.

*Article 3*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Intitulé*

Entre le terme « modification » et le point 1°, il convient d'insérer un deux-points.

*Article 1<sup>er</sup>*

Au point 1°, comme indiqué à l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ».

*Article 3*

L'article relatif à la mise en vigueur est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7525/03



N° 7525<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2020).....	1
2) Texte coordonné .....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique au cours de sa réunion du 16 septembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras).

\*

## AMENDEMENTS

### *Amendement 1 – Article 1<sup>er</sup> – nouveau point 2*

La commission propose d'ajouter un nouveau point 2 à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi libellé comme suit :

« 2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. » »

### *Commentaire de l'amendement 1*

La commission propose d'ajouter un nouveau point 2° ; les points 2° et 3° actuels devenant ainsi les nouveaux points 3° et 4°.

En effet, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prévoit que la majoration d'échelon peut être attribuée aux agents classés au niveau supérieur ou, à défaut de candidats classés au niveau supérieur, à des agents classés au niveau général de leur sous-groupe de traitement.

Cependant, pour certaines des fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières, telles que prévues par le paragraphe 3 de cet article 16, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général n'est pas prévue.

Dans la mesure où il n'existe pas de raison d'exclure certaines fonctions de cette possibilité de dérogation, le présent amendement prévoit de compléter les dispositions afférentes, à savoir les lettres e), f) et h) du paragraphe 3 de l'article 16 précité, par un texte équivalent à celui prévu pour les autres fonctions.

Plus particulièrement, sont visées par cette modification :

- les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur (lettre e) ;
- la fonction de médecin-dentiste (lettre f) ;
- la fonction de médecin (lettre h).

### *Amendement 2 – Article 1 – ancien point 3 (nouveau point 4) – nouveau point a)*

A l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la commission propose d'ajouter au nouveau point 4° (ancien point 3°) un nouveau point a) de la teneur suivante :

« a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ». »

### *Commentaire de l'amendement 2*

La commission propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, nouveau point 4° (ancien point 3), un nouveau point a), les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points b) et c).

Dans le cadre de la réforme du stage, qui a été mise en œuvre par la loi du 15 décembre 2019, il a été omis de préciser que la présente disposition, à savoir l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, s'applique uniquement à ceux des agents du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Cet ajout est d'ailleurs en ligne avec l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 qui prévoit que le traitement de début de carrière des fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D1, qui sont nommés à la fonction d'artisan et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

#### *Amendement 3 – Article 2*

La commission propose de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire ~~tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière.~~ » »

#### *Commentaire de l'amendement 3*

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État a relevé que « Vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue ».

Le texte de l'article 2 du projet de loi est reformulé afin de tenir compte de cette remarque du Conseil d'État, la partie de phrase « tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » étant remplacée par « alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière ».

\*

Au nom de la Commission de la Fonction publique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

*(Les amendements parlementaires sont indiqués en caractères gras)*

### PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; de la loi du 15 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~alinéa 1<sup>er</sup>~~ alinéa 6, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.
- 2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :
  - a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
  - b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
  - c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- 2° 3° A l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».
- 3° 4° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ».
  - a) b) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.
  - b) c) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :
 

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

**Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire ~~tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière .~~ »

**Art. 3.** Les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celles prévues par l'article 2 s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7525/04

**N° 7525<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2021)

Par dépêche du 21 septembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la fonction publique lors de sa réunion du 16 septembre 2020.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

À travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il



s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

#### *Amendement 2*

Moyennant l'amendement sous revue, l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### *Amendement 3*

L'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi sous avis en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue. L'article 2 tel que reformulé n'appelle pas d'observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Intitulé*

Se sont glissés des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet sous avis figurant dans la dépêche, tant dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi sous revue la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 février 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7525/05

N° 7525<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(27.10.2021)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane, M. BACK Carlo, M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank, M. CRUCHTEN Yves, Mme EMPAIN Stéphanie, Mme GARY Chantal, M. GOERGEN Marc, M. KAES Aly, M. KEUP Fred, M. LAMERTY Claude, Mme MODERT Octavie, M. ROTH Gilles, M. SPAUTZ Marc, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 février 2020 par Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 2 mars 2020.

Lors de sa réunion du 16 septembre 2020, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de la même réunion.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 23 février 2021, avis qui a fait l'objet d'un examen au cours de la réunion du 7 octobre 2021.

La Commission de la Fonction publique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique. De surcroît, le projet tâche à rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas. Finalement, le projet de loi complète les conditions de la majoration d'échelon pour certaines fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières et clarifie l'attribution du cinquième échelon pour les agents du groupe de traitement D1.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la loi du 15 décembre 2019, les modalités du stage dans la Fonction publique, qui trouvaient entre autres leur source dans la loi du 25 mars 2015, avaient été réformées. Néanmoins, cette réforme a omis de mettre à jour certains aspects et a aboli certains points des dispositions existantes à l'époque, sans pour autant y faire référence dans la nouvelle loi de 2019.

Les mesures en cause trouvent leur source dans

- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet sur la Police grand-ducale

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi 7525 vise à lever des incohérences introduites par la réforme, et à pallier certaines défaillances qui ont pu être constatées dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 2019.

Le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- la précision de deux dispositions de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de garantir que les agents relevant des sous-groupes policier et militaire du groupe de traitement C2 bénéficient de la même indemnité de stage et du même traitement initial de début de carrière ;
- le complément des articles en référence à la majoration d'échelon en cas de défaut de candidats au niveau supérieur pour certaines fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières ;
- le remplacement de l'ancien montant de l'allocation de repas de 144 euros par celui actuellement versé aux agents publics de 204 euros ;
- l'attribution, durant le stage, du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP ;
- l'introduction d'une disposition fixant l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe policier, disposition qui fait défaut dans la loi du 15 décembre 2019 ;
- l'insertion dans la loi du 15 décembre 2019 d'une disposition transitoire supplémentaire et précisant, dans le cadre de la réforme du stage, le moment du début de carrière, pour les employés de l'État

pour lesquels l'indemnité de début de carrière était calculée avant la réforme à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2020 et un avis complémentaire le 23 février 2021.

Le Conseil d'État note que les modifications apportées par le projet de loi sous rubrique visent à combler des lacunes et à parfaire les dispositions existantes par les adaptations introduites. La Haute Corporation souscrit au complément de la loi du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition fait en effet défaut à l'heure actuelle.

Le Conseil d'État suggère d'omettre la référence à la disposition prévue par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui a été abrogée par la loi du 15 décembre 2019. Selon le Conseil d'État, toute référence à des textes abrogés est à omettre. La Haute Corporation suggère d'introduire la disposition en reprenant le cas de figure auquel il est fait référence dans le texte du projet de loi. Faisant suite aux commentaires du Conseil d'État, la disposition a été reformulée dans les amendements parlementaires du 21 septembre 2020.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021 le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui propose d'accorder aux fonctions visées aux lettres e), f), et h) de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général vu le fait qu'une telle possibilité existe déjà pour d'autres fonctions.

\*

#### V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 2 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne soulève pas de remarques spécifiques quant au fond du projet de loi. Cependant, dans un souci de clarté, elle propose une légère adaptation de l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, note qu'entre le terme « modification » et le point 1<sup>o</sup>, il convient d'insérer un deux-points.

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, constate que se sont glissées des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet figurant dans la dépêche, tant dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi sous revue la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 2019 portant modification ;

1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

*Article 1<sup>er</sup> du projet de loi déposé*

*Point 1° du projet de loi déposé*

Les modifications apportées par les points 1° et 3°, lettre a), aux articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6 (et non pas alinéa 1<sup>er</sup>, comme précisé dans le projet de loi) et 37, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ont pour objet de combler une lacune en supprimant les termes « sous-groupe policier » de sorte à garantir l'application des dispositions en question aux fonctionnaires relevant du groupe de traitement C2 des deux sous-groupes de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », à savoir le sous-groupe policier et le sous-groupe militaire.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, note qu'au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ».

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, note qu'au point 1°, comme indiqué à l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ».

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation et de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ».

*Point 2° – nouveau*

La commission a proposé d'ajouter un nouveau point 2 à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi libellé comme suit :

« « 2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. » »

En effet, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit que la majoration d'échelon peut être attribuée aux agents classés au niveau supérieur ou, à défaut de candidats classés au niveau supérieur, à des agents classés au niveau général de leur sous-groupe de traitement.

Cependant, pour certaines des fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières, telles que prévues par le paragraphe 3 de cet article 16, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général n'est pas prévue.

Dans la mesure où il n'existe pas de raison d'exclure certaines fonctions de cette possibilité de dérogation, l'amendement prévoit de compléter les dispositions afférentes, à savoir les lettres e), f) et h) du paragraphe 3 de l'article 16 précité, par un texte équivalent à celui prévu pour les autres fonctions.

Plus particulièrement, sont visées par cette modification :

- les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin-vétérinaire et de pharmacien-inspecteur (lettre e) ;
- la fonction de médecin-dentiste (lettre f) ;
- la fonction de médecin (lettre h).

Suite à l'ajout d'un nouveau point 2° ; les points 2° et 3° actuels deviennent ainsi les nouveaux points 3° et 4°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note qu'à travers l'amendement I, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

La commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État, puisque, pour les sous-groupes de traitement concernés, le niveau supérieur ne comprend qu'un seul grade.

#### *Point 2° du projet de loi déposé – nouveau point 3°*

Le point 2° du projet de loi déposé vise à parfaire l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 mars 2015 en adaptant le montant de l'allocation de repas. Le montant de l'allocation de repas a, en effet, été fixé à deux cent quatre euros par la loi précitée du 5 mars 2019.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations à formuler.

#### *Point 3° du projet de loi déposé – nouveau point 4°*

Le point 3°, lettre b), a pour objet de compléter l'article 37, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015 par une disposition ayant trait aux indemnités des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », étant donné qu'une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations à formuler.

La commission a proposé d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, nouveau point 4° (ancien point 3), un nouveau point a), les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points b) et c).

Dans le cadre de la réforme du stage, qui a été mise en œuvre par la loi du 15 décembre 2019, il a été omis de préciser que la présente disposition, à savoir l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, s'applique uniquement à ceux des agents du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Cet ajout est d'ailleurs en ligne avec l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 qui prévoit que le traitement de début de carrière des fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D1, qui sont nommés à la fonction d'artisan et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Par conséquent, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la commission a proposé d'ajouter au nouveau point 4° (ancien point 3°) un nouveau point a) de la teneur suivante :

**« a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ». »**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que moyennant l'amendement sous revue, l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en a pris acte.

#### *Article 2 du projet de loi déposé*

L'article vise à compléter l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019 par une disposition ayant trait à la date d'attribution de l'échelon attribué aux employés qui ont obtenu les deux tiers du total des points aux épreuves dans le cadre du cycle de formation et qui peuvent, en vertu de l'ancienne législation, bénéficier du quatrième échelon de début de carrière.

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, a relevé que « Vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue ».

Le texte de l'article 2 du projet de loi est reformulé afin de tenir compte de cette remarque du Conseil d'État, la partie de phrase « tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » étant remplacée par « alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière ».

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire ~~tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière.~~ » »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que l'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi sous avis en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en a pris acte.

#### *Article 3 du projet de loi déposé*

L'article 3

Le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2020, n'a pas d'observations quant au fond.



Dans ses observations d'ordre légistique, il note que l'article relatif à la mise en vigueur est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

La commission a décidé de suivre le Conseil d'État.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions

peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° A l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

4° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ».

b) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

c) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

**Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière. »

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Luxembourg, le 27 octobre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

7525

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 20:26:11	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 19	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7525 Modifications statut fonct publ	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7525	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	15	0	0	15
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Hansen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Lies Marc)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Eicher Emile)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Roth Gilles)

<b>déi gréng</b>					
M. Wiseler Claude	Oui	(nonmodérateur)			
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 20:26:11	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 19	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7525 Modifications statut fonct publ	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7525	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	15	0	0	15
Total:	60	0	0	60

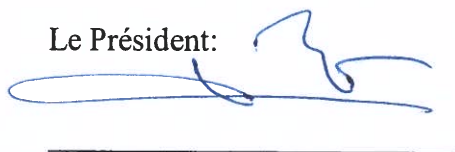
Nom du député      Vote      (Procuration)      Nom du député      Vote      (Procuration)  
n'ont pas participé au vote:

CSV


M. Wiseler Claude	
-------------------	--

*conseil de vote*  
*dl*

Le Président:



Le Secrétaire général:



7525



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7525**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° A l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

4° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ».

b) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

c) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

**Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :



« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière. »

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 11 novembre 2021

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7525/06

**N° 7525<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **P R O J E T D E L O I**

**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 novembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 juin 2020 et 23 février 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

01



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021
2. 7525 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7809 Projet de loi portant modification
  - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
    - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
    - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
    - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

- Élaboration d'une prise de position

5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Christine Fixmer, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, Rapportrice du débat d'orientation - 7896

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. **7525** **Projet de loi portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

M. Gusty Graas (DP), président-rapporteur, présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour le débat sur le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

3. **7809** **Projet de loi portant modification**
- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

### ***Désignation d'un rapporteur***

M. Gusty Graas (DP), président de la Commission de la Fonction publique, est désigné comme rapporteur.



## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission analyse l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 et constate que la Haute Corporation se limite principalement à des observations d'ordre légistique alors que le fond du texte n'est pas remis en question.

Par conséquent la Commission décide à l'unanimité de retenir les observations d'ordre légistique.

Les commentaires du Conseil d'Etat ainsi que le texte retenu par la Commission pour chaque article sont repris ci-dessous.

### Intitulé

Dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation note qu'un deux-points devrait être ajouté après les termes « portant modification ».

Par conséquent, l'intitulé lira comme suit :

- «    Projet de loi portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois    »

### Article 1

Le Conseil d'Etat note que l'article se limite à l'augmentation de l'effectif légal alors que la création des postes correspondants se réalise à travers la loi budgétaire.

La Haute Corporation n'émet aucune proposition de texte, de sorte que le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

### Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 n'est pas directement en lien avec l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

En outre, il fait une observation d'ordre légistique et note qu'en raison de la nature de la subdivision utilisée (a), b), c), ...) le terme « point » devrait être remplacé par le terme « lettre ».

Ainsi, suite à ce commentaire, il est décidé de retenir le texte suivant :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté **une lettre** c) libellée comme suit, le point final **à la lettre** b) étant remplacé par un point-virgule :  
« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »
- 2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés. »

### Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article vise à redresser une erreur survenue lors d'un changement précédent de la loi et n'apporte pas d'autre observation.

Par conséquent, le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

### Article 4

Alors que l'article prévoit l'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions en question, le Conseil d'Etat propose la teneur suivant à l'article 4 :

#### **Art. 4. Les article 2 et 3 produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> août 2018.**

La Commission retient cette proposition du Conseil d'Etat.

Suite à l'examen de l'avis précité et le consentement unanime sur le texte à retenir, M. Gusty Graas propose de présenter son rapport lors de la réunion suivante de la Commission.

#### **4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**

M. Gusty Graas observe que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient aucune référence au Ministère de la Fonction publique.

M. Marc Hansen tient à préciser que son Ministère ne figure habituellement pas dans ledit rapport alors que les problèmes susceptibles d'exister au sein du Ministère concernent la relation entre l'Etat et ses agents. Or, l'Ombudsman n'est pas compétent pour régler des différends entre employeur et salariés.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide d'informer le Président de la Chambre des Députés qu'elle ne soumettra aucune prise de position.

#### **5. Divers**

##### ***Application du régime « covid check » dans la Fonction publique***

Suite à la demande de Mme Octavie Modert (CSV), M. Marc Hansen prend position sur les différences avec la Confédération Générale de la Fonction publique quant à l'introduction du régime « covid check » dans les Ministères et administrations publiques. A ce titre, l'orateur

renvoie également aux circulaires émises par son Ministère transmises à la Chambre des Députés le 18 octobre 2021, jour du premier vote constitutionnel du projet de loi n° 7897.

Tout d'abord, M. le Ministre déclare que le président et le secrétaire général de la CGFP avaient déjà été invités à une réunion dans la semaine qui précédait le vote dudit projet de loi. De plus, la CGFP a participé à une réunion avec d'autres syndicats en présence de plusieurs Ministres en date du 15 octobre dernier. Enfin, une autre réunion entre la CGFP et le Ministre de la Fonction publique a eu lieu le 25 octobre 2021.

L'orateur expose que la CGFP a formulé trois revendications, dont aucune n'est envisageable pour le Gouvernement.

Premièrement, le syndicat demande une prolongation de la reconnaissance et de la gratuité des autotests pour le régime « covid check », mesure que le Gouvernement n'entend pas prolonger alors qu'une offre gratuite de vaccination est accessible à tous les résidents.

Deuxièmement, la CGFP voulait obtenir des indications claires quant aux conséquences en cas de refus d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat de se conformer à l'obligation de présenter un certificat. M. le Ministre explique qu'une telle clarification ne pouvait pas être donnée à ce stade alors que de tels cas feront l'objet des procédures prévues et qu'en tant que Ministre, il ne saurait spéculer sur les décisions potentielles prises par les intervenants compétents.

Troisièmement, la CGFP a soumis différentes alternatives pour les agents ne souhaitant pas se soumettre au régime « covid check » visant ou bien à séparer ces agents des autres agents ou à leur offrir de faire davantage de télétravail. Or, aucune de ces mesures n'a convaincu le Gouvernement qui les considère discriminatoires et inappropriées.

M. Marc Hansen fait également état d'une réunion avec les différentes représentations du personnel des différents Ministères et administrations publiques. L'orateur déclare que ces représentations n'auraient pas fait état des mêmes soucis.

En outre, l'orateur estime sur la base de retours obtenus que la plupart des agents publics approuvent l'introduction du régime « covid check ». Ainsi, le Ministère de la Digitalisation et le Ministère de la Fonction publique ont déjà adopté le régime sans soucis majeurs.

De plus, quatre-vingt-sept pour cent des agents publics seraient vaccinés, de sorte que l'opposition proviendrait d'une petite minorité.

### ***Prochaine réunion***

La prochaine réunion aura lieu le 17 novembre à 11.00 heures.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

04



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2021

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021
2. 7525 **Projet de loi portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
  - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
  - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
  - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7809 **Projet de loi portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
    - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
    - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
    - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
    - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Fred Keup

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique  
M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 novembre 2020 et 10 mars 2021 ainsi que de la réunion jointe du 12 juillet 2021**

Étant donné que la commission parlementaire n'est pas en nombre<sup>1</sup>, le présent point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion .

**2. 7525 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**

---

<sup>1</sup> Présence de la majorité des membres de la commission parlementaire requise pour la validité des votes ; conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés.

- 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
- 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 février 2021.

### **Intitulé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, constate que se sont glissées des erreurs matérielles tant dans l'intitulé de la loi en projet figurant dans la dépêche que dans celui figurant au texte coordonné de la loi en projet, de sorte que le Conseil d'État demande de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification ;

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La commission décide de suivre le Conseil d'État.

### **Article 1<sup>er</sup> du projet de loi déposé**

#### *Point 2°- nouveau*

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note qu'à travers l'amendement 1, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un nouveau point 2° dont l'objet est d'adapter l'article 16, paragraphe 3, lettres e), f) et h), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La modification proposée vise à accorder aux fonctions visées aux lettres e), f) et h) précitées la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général. Une telle possibilité existe, en effet, d'ores et déjà pour d'autres fonctions.

Dans un souci de cohérence interne, le Conseil d'État suggère toutefois d'aligner le libellé des dispositions ajoutées aux lettres e), f) et h) sur celui des dispositions qui figurent dans le texte qu'il s'agit de modifier en écrivant « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un

des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État, puisqu'il n'existe qu'un grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement.

*Point 3° du projet de loi déposé – nouveau point 4°*

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que moyennant l'amendement sous revue, l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi est complété par une nouvelle lettre a) qui vise, selon le commentaire de l'amendement, à pallier un oubli en précisant que l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP s'applique uniquement aux agents relevant du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

**Article 2 du projet de loi déposé**

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 23 février 2021, note que l'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 2 du projet de loi en vue de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 d'omettre toute référence à des textes abrogés et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

La commission parlementaire en prend acte.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion de la commission parlementaire.

- 3. 7809 Projet de loi portant modification**  
**1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :**  
**1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;**  
**4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**



5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;  
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;  
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;  
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et  
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

### ***Désignation d'un rapporteur***

La désignation d'un rapporteur du projet de loi sous rubrique est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

### ***Présentation du projet de loi***

En guise d'introduction, M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, revient brièvement sur l'historique du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *Commissariat* »). Ce Commissariat a été créé par la loi modifiée du 19 mai 2003 figurant dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique et ne comprenait au début que le Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (ci-après le « *commissaire* ») ainsi qu'un secrétariat. Les compétences du Commissariat ont été étendues par une modification législative en 2006, de sorte que les procédures disciplinaires du secteur communal relèvent également de la responsabilité du Commissariat depuis ce changement. Afin de soutenir le commissaire dans ses missions, deux postes de commissaires adjoints ont été créés en 2008.

Le ministre expose que le projet de loi sous rubrique vise la création d'un troisième poste de commissaire adjoint. Ce poste supplémentaire se justifierait par une augmentation du nombre de saisines du Commissariat. Alors que le Commissariat a été saisi de soixante-huit (68) dossiers en 2004, ce chiffre a atteint un pic de cent seize (116) en 2015. En 2020, il y a eu soixante-sept (67) saisines. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2021, soixante-et-un (61) dossiers ont été ouverts.

Outre le nombre de cas, le ministre fait également état d'une plus grande complexité des dossiers, nécessitant dans certains cas l'instruction de ces derniers par deux agents. De plus, des incidents où des agents poursuivis auraient fait preuve d'un comportement inadapté pendant les enquêtes, ce qui montrerait la nécessité d'avoir deux commissaires adjoints présents lors de certaines auditions.

M. Marc Hansen explique également que le projet de loi sous rubrique vise à attribuer au Commissariat son propre cadre du personnel. Jusqu'à présent, le personnel du Commissariat a principalement été mis à disposition par la voie

de détachements temporaires. Pour cette raison, le nouveau texte permet l'attribution directe de fonctionnaires au Commissariat.

Le ministre revient également sur la question d'une réforme plus globale du Commissariat et précise qu'une telle réforme peut certes être envisagée, mais qu'il n'y a pas d'urgence. Ainsi, il convient de procéder de prime abord à une analyse des premières jurisprudences en lien avec le Commissariat qui s'avèrent être assez récentes afin de déterminer les voies envisageables.

Enfin, M. Marc Hansen renvoie à l'avis afférent de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui se positionne positivement par rapport au projet de loi sous rubrique. À noter par ailleurs que le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance plénière du Conseil d'État du 12 octobre 2021.

### **Echange de vues**

M. Gusty Graas (DP) fait référence à l'exposé des motifs du projet de loi qui fait état de situations critiques telles que des « *simulations de malaise* », « *pertes de contrôle des agents poursuivis* » ou des « *tentatives d'enregistrer illégalement l'audition* » lors des auditions d'agents poursuivis et aimerait savoir si ces exemples – qui paraissent sérieux – correspondent à des situations régulièrement rencontrées par les agents chargés des enquêtes disciplinaires.

M. le Commissaire confirme que de tels incidents ont lieu occasionnellement et que tous les faits décrits dans l'exposé des motifs correspondent à des situations réelles rencontrées par des agents du Commissariat. Ainsi, la proposition de prévoir un troisième commissaire adjoint est motivée en partie par la possibilité d'assurer la présence de deux agents lors des auditions en cas de la survenance de tels incidents. Il résulte par ailleurs des échanges avec l'Inspection Générale de la Police que celle-ci conduit toutes ses auditions en présence de deux agents.

Mme Diane Adehm (CSV) observe que des faits tels que des écoutes illégales constituent des infractions pénales et demande si le Commissariat saisit dans pareil cas les autorités judiciaires.

M. le Commissaire explique que le Commissariat coopère étroitement avec le Parquet et lui communique les faits pénaux dont il prend connaissance en vertu de l'article 23(2) du Code de procédure pénale<sup>2</sup>. Vingt-neuf pourcent (29%) des dossiers dont le Commissariat est saisi sont également transmis au Parquet. Concernant les écoutes illégales, l'orateur précise que le Commissariat a principalement constaté des tentatives d'enregistrer des auditions.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

---

<sup>2</sup> « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

04



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2020

#### Ordre du jour :

1. 7525 Projet de loi portant modification  
1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;  
3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;  
5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;  
6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale  
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Désignation d'un Rapporteur
  
2. 7644 Projet de loi portant modification  
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;  
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
  - Présentation du projet de loi
  
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi  
Mme Djuna Bernard remplaçant M. Carlo Back  
M. Georges Engel remplaçant M. Yves Cruchten

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, Mme Danielle Haustgen, du Ministère de la Fonction publique

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. 7525** **Projet de loi portant modification**

**1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Suite aux mots d'introduction de Monsieur le Président de la commission parlementaire, le Ministre de la Fonction publique procède à la présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7525<sup>00</sup>.

Le projet de loi a pour objectif d'éliminer quelques incohérences constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour rectifier un oubli constaté au niveau de la disposition légale relative à l'allocation de repas.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Points 1° et 3°, lettre a)*

Les modifications apportées par les points 1° et 3°, lettre a), aux articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6 (et non pas alinéa 1<sup>er</sup>, comme précisé dans le projet de loi) et 37, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires, ont pour objet de combler une lacune en supprimant les termes « sous-groupe policier » de sorte à garantir l'application des dispositions en question aux fonctionnaires relevant du groupe de traitement C2 des deux

sous-groupes de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », à savoir le sous-groupe policier et le sous-groupe militaire.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 9 juin 2020 qu'au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « alinéa 1<sup>er</sup> » par les termes « alinéa 6 ».

La commission parlementaire (moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR)) propose d'ajouter un nouveau point 2 à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi libellé comme suit :

**« 2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :**

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »**
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »**
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. » »**

Suite à l'ajout d'un nouveau point 2°, les points 2° et 3° actuels sont à renuméroter et deviennent ainsi les nouveaux points 3° et 4°.

En effet, l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prévoit que la majoration d'échelon peut être attribuée aux agents classés au niveau supérieur ou, à défaut de candidats classés au niveau supérieur, à des agents classés au niveau général de leur sous-groupe de traitement.

Cependant, pour certaines des fonctions classées aux sous-groupes à attributions particulières, telles que prévues par le paragraphe 3 de cet article 16, la possibilité d'attribuer la majoration d'échelon à des agents classés au niveau général n'est pas prévue.

Dans la mesure où il n'existe pas de raison d'exclure certaines fonctions de cette possibilité de dérogation, le présent amendement prévoit de compléter les dispositions afférentes, à savoir les lettres e), f) et h) du paragraphe 3 de l'article 16 précité, par un texte équivalent à celui prévu pour les autres fonctions.

Plus particulièrement, sont visées par cette modification :

- les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur (lettre e) ;
- la fonction de médecin-dentiste (lettre f) ;
- la fonction de médecin (lettre h).

#### *Ancien point 2° - nouveau point 3°*

L'ancien point 2° vise à modifier l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 mars 2015 en adaptant le montant de l'allocation de repas. En effet, l'ancien montant de l'allocation de repas de 144 € est remplacé par celui de 204 € introduit par une loi du 5 mars 2019.

L'ancien point 2° n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, ni de la part de la commission parlementaire.

#### *Ancien point 3° - nouveau point 4°*

La commission parlementaire (moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser) propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi un nouveau point 4° (ancien point 3°) et une nouvelle lettre a). Suite à cet ajout les lettres a) et b) actuelles deviennent ainsi les nouvelles lettres b) et c), de la teneur suivante :

**« a) A l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ». »**

Dans le cadre de la réforme du stage, qui a été mise en œuvre par la loi du 15 décembre 2019, il a été omis de préciser que la présente disposition, à savoir l'attribution pendant le stage du cinquième échelon pour les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, s'applique uniquement à ceux des agents du groupe de traitement D1 qui exercent la fonction d'artisan.

Cet ajout est d'ailleurs en ligne avec l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 qui prévoit que le traitement de début de carrière des fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D1, qui sont nommés à la fonction d'artisan et qui sont détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un CAP, est calculé à partir du quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

L'ancien point 3°, ancienne lettre b) (nouvelle lettre c)), a pour objet de compléter l'article 37, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 mars 2015, en prévoyant la fixation de l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 du sous-groupe policier, étant donné qu'une telle disposition faisait défaut jusqu'à présent.

Le point sous avis n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, ni de la part de la commission parlementaire.



## Article 2

L'article 2 vise à compléter l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 2019 par une disposition ayant trait à la date d'attribution de l'échelon attribué aux employés qui ont obtenu les deux tiers du total des points aux épreuves dans le cadre du cycle de formation et qui peuvent, en vertu de l'ancienne législation, bénéficier du quatrième échelon de début de carrière. Cette disposition était prévue par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, mais a été abrogée par la loi précitée du 15 décembre 2019. Cette loi a en effet supprimé le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle qui sanctionnaient le cycle de formation de début de carrière des employés et, par voie de conséquence, la disposition en question.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 9 juin 2020 : « vu que toute référence à des textes abrogés est à omettre, il y a lieu de supprimer la référence à l'article abrogé et de reformuler la disposition en cause en reprenant le cas de figure visé par la disposition à laquelle il est fait référence dans le texte même de l'article sous revue ».

Afin de tenir compte de cette remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire (moins l'abstention de Monsieur Fernand Kartheiser) propose de reformuler le texte de l'article 2 du projet de loi de la manière suivante : la partie de phrase « tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » sera remplacée par « alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière ».

L'article 2 sera dès lors modifié par voie d'amendement comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire ~~tel que visé par l'article 21, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat~~, alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière. » »

### Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, ni de la part de la commission parlementaire.

D'une manière générale, le Président de la commission parlementaire souhaite savoir comment les incohérences que le présent projet de loi a pour objectif d'éliminer ont pu être détectées. Il est précisé que quelques incohérences ont été constatées dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 décembre 2019 relative à la réforme du stage dans la Fonction publique. D'autres incohérences ont été détectées suite à l'application de la loi dans des cas précis, respectivement par des agents de l'État travaillant sur des dossiers concrets concernés par la loi du 15 décembre 2019.

Il est décidé qu'un projet de lettre d'amendement est à envoyer au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Finalement, le Président de la Commission, Monsieur Gusty Graas (DP), est désigné Rapporteur du projet de loi.

## 2. 7644 **Projet de loi portant modification** **1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;** **2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le projet de loi ayant été déposé le 29 juillet 2020, la commission parlementaire est en attente de l'avis du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre propose de procéder d'ores et déjà à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire n°7644<sup>00</sup>.

Le présent projet de loi a pour objectif d'apporter des aménagements aux dispositions relatives à la durée de travail et à l'aménagement du temps de travail prévues aux articles 18 et suivants de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de modifier certaines dispositions concernant la prime d'astreinte prévue par l'article 22 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique a inscrit dans le statut général des fonctionnaires de l'État les règles relatives à la durée de travail ayant figuré auparavant dans un règlement grand-ducal du 12 novembre 2011. Suite à cela,

ces règles sont devenues beaucoup plus visibles pour les administrations et les agents de l'État et malgré le fait que les principes généraux relatifs à la durée de travail sont restés largement similaires à ceux contenus dans l'ancien règlement grand-ducal, cette visibilité a généré une remise en question de certains modes d'organisation du travail bien ancrés depuis des décennies et qui s'avèrent non conformes au cadre légal très strict.

Force est de constater que l'actuelle législation sur l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique, notamment pour ce qui est de la durée maximale de 10 heures par jour et de 48 heures par semaine, crée des difficultés d'application auprès des entités qui font du travail posté ou assurent des missions à caractère imprévisible. Tel est le cas par exemple auprès de la Police, de l'Armée, de l'Administration des Ponts et Chaussées ou du CGDIS.

La Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) et le Ministre de la Fonction publique ont fait ensemble le constat d'un besoin d'agir dans le domaine de l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique.

La réforme repose d'ailleurs essentiellement sur un accord concerté entre la CGFP et le Ministre de la Fonction publique conclu en date du 21 janvier 2020 qui a défini de façon précise les points essentiels de la réforme relative à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique.

La réforme des articles 18 et suivants de la loi précitée du 16 avril 1979 a pour objectif de permettre les ouvertures prévues par la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail lorsque les missions assurées par les administrations rendent possibles l'application de dérogations aux principes de la durée de travail.

En effet, la directive précitée permet une plus grande souplesse de l'aménagement du temps de travail grâce à des dérogations bien encadrées aux grands principes régissant la durée de travail. Il convient d'adapter les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État afin que les administrations étatiques, avec la très grande variété de tâches qu'elles doivent assurer, puissent aménager leur mode de travail selon leurs besoins et nécessités et ce dans les limites du cadre posé par la directive précitée.

Le projet de loi inclut également certaines adaptations concernant la prime d'astreinte prévues par un accord conclu le 17 juin 2019 entre les ministres de la Fonction publique et de la Sécurité intérieure avec la CGFP, le Syndicat national de la Police grand-ducale, l'Association du cadre supérieur de la Police et le Syndicat du personnel civil de la Police grand-ducale.

Pour ce qui est de l'objectif de permettre les ouvertures prévues par la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail lorsque les missions assurées par les administrations rendent possibles l'application de dérogations aux principes de la durée de travail, Monsieur Gilles Roth (CSV) estime qu'il y a lieu de tenir compte de la spécificité du fonctionnement des services publics nationaux. Il estime que les dispositions du projet de loi pourront mener à toute une série de discussions au sein des administrations et notamment à certaines discrédances entre les différentes carrières. Il cite dans ce contexte à titre d'exemple les heures supplémentaires à prester dans le cadre d'une situation exceptionnelle telle une crise sanitaire.

Il invoque ensuite les missions diplomatiques ou encore la problématique de la comptabilisation du temps de travail dans le cadre de déplacements à l'étranger pour des réunions de travail, où la mise en application des dispositions concernant les heures supplémentaires sera également difficile. L'orateur estime que la réglementation actuelle a donné satisfaction jusqu'à présent.

Monsieur le Ministre ne conteste pas que la réglementation actuellement en place a donné satisfaction jusqu'à présent. Il tient toutefois à souligner que certaines pratiques actuelles ne sont pas conformes au droit du travail (notamment pour ce qui est de la sécurité et santé des travailleurs).

Monsieur Fernand Kartheiser appuie les déclarations de Monsieur Gilles Roth et cite dans ce contexte l'exemple des heures supplémentaires prestées dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne par le Luxembourg. Il salue néanmoins les nouvelles dispositions devant être introduites par le présent projet de loi. L'orateur aimerait ensuite connaître les incidences de la présente réglementation sur le recrutement pour les besoins de la police et du ministère de la Sécurité intérieure, sachant que la police grand-ducale a lancé une campagne de recrutement de nouveaux agents pendant l'année en cours.

Monsieur le Ministre informe que la présente réforme ne conduira pas automatiquement à une hausse des recrutements, mais qu'elle impliquera également une réorganisation de certains domaines, services et tâches.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas

7525

**Loi du 3 décembre 2021 portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi du 15 décembre 2019 portant modification**
  - 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
  - 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
  - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
  - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
  - 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 16 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

2° L'article 16, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) La lettre e) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- b) La lettre f) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé au grade du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »
- c) La lettre h) est complétée par la phrase suivante : « Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé au grade faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant. »

3° À l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

4° L'article 37, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 3, les termes « exerçant la fonction d'artisan et » sont ajoutés entre les termes « particulières, » et « détenteurs ».

b) À l'alinéa 5, les termes « sous-groupe policier » sont supprimés.

c) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

## Art. 2.

À l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

il est ajouté une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

« Il en est de même de la date d'attribution de l'échelon supplémentaire alloué à l'employé qui avait obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation de début de carrière. »

## Art. 3.

L'article 1<sup>er</sup> produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'article 2 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2021.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7525 ; sess. ord. 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

---

